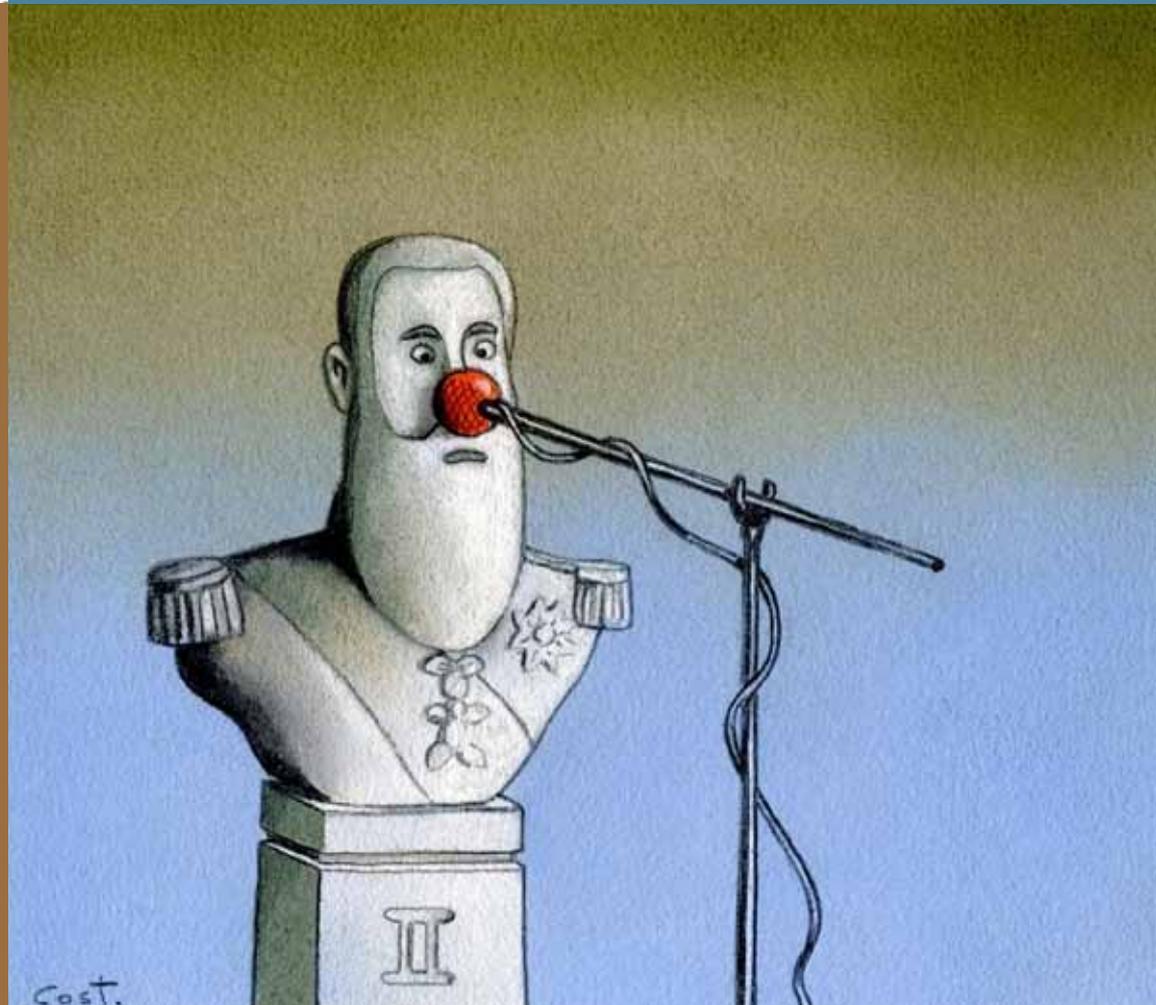


En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des avis rendus figurent sur le site [www.lecdj.be](http://www.lecdj.be).

Le CDJ diffuse aussi un bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à [info@lecdj.be](mailto:info@lecdj.be)) et un rapport annuel <https://www.lecdj.be/fr/communication/rapport-annuel/>.

Suivez-nous aussi sur Twitter : [@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)



## Edito

### Conseil de déontologie journalistique

Résidence Palace,  
rue de la Loi, 155/103,  
1040 Bruxelles  
Tél. 02/280.25.14

[info@lecdj.be](mailto:info@lecdj.be)  
[www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)

Rédaction : Muriel Hanot et Anna Béthume

Mise en page : Christine Pauwels  
Illustrations : Cost

Éditeur responsable :  
Muriel Hanot / AADJ  
Résidence Palace  
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

## Est-ce bien loyal de montrer l'illégal?

Est-ce le rôle des journalistes d'accompagner un groupe d'activistes, de filmer et de diffuser les délits qu'ils commettent ? Ce faisant, ne s'en rendent-ils pas complices ? L'événement aurait-il lieu s'ils n'étaient pas présents ? Telles sont en synthèse les questions débattues dans le cadre d'une récente réunion du Conseil de déontologie qui avait été saisi de plusieurs plaintes contre la couverture d'actes de vandalisme portés à l'encontre de symboles de la colonisation du Congo dans l'espace public, dont le déboulonnage d'un buste de Léopold II à Auderghem (**20-21 Divers c. S. G., P. E. & J.-P. J. / RTBF**).

Au-delà de la liberté de choix rédactionnel, de l'intérêt général du sujet ou de la pertinence des images, on retrouve au centre de ces questions, d'intéressants points de déontologie, l'un qui touche à la loyauté des méthodes utilisées pour obtenir l'information (rendre compte d'un tel acte revient-il à devenir complice et à commettre une infraction ?), l'autre à la responsabilité sociale des journalistes (montrer cet acte invite-t-il le public à l'imitation ?).

### Loyal, déloyal

Les plaintes ou demandes d'information relatives à l'usage de méthodes déloyales sont peu fréquentes au CDJ. Lorsqu'elles émergent, comme ce fut le cas cette année, elles portent le plus souvent sur le recours aux caméras cachées ou la dissimulation d'identité, soit à des procédés clandestins qui vont à l'encontre du principe qui veut que les journalistes n'avancent pas cachés. Dans sa jurisprudence (voir notamment **15-41** ou **16-05**), le CDJ a déjà eu l'occasion de montrer qu'il s'agit là d'un principe qui vise à protéger le droit des personnes et la crédibilité des journalistes.

De tels avis rappellent aussi incidemment que l'interdiction d'user de méthodes déloyales prévue à l'article 17 du Code de déontologie est la règle, leur usage restant l'exception. Une exception qui n'est déontologiquement validée qu'à quatre conditions cumulatives : i) l'information recherchée doit avoir un intérêt important pour la société, ii) les méthodes habituelles de recherche d'information ne

Suite en page 2 ►►►

►►► Suite de la page 1

permettent pas l'accès à l'information, iii) les risques encourus par les journalistes restent proportionnels au résultat recherché, iv) la décision est prise sous la responsabilité de la rédaction en chef, sauf exception imprévisible. Le **Guide des bonnes pratiques (2012)** souligne aussi : « Toutes les fins ne justifient pas tous les moyens. L'exception ne peut devenir le principe... ».

Au nombre des méthodes déloyales réprouvées à l'art. 17 du Code figure également la commission d'infractions pénales, un sujet plus rarement discuté au CDJ (voir **11-43**), mais directement connecté aux questions soulevées dans le dossier en cause. Dans ce cas, le CDJ a noté qu'il n'y avait pas vraiment lieu de parler de méthodes déloyales, le journaliste n'ayant pas pris part aux actions qu'il avait suivies et filmées. Le Conseil a également relevé que rien dans le dossier ne permettait « de conclure que ces actions n'auraient pas eu lieu s'il n'avait pas été sur place i.e. qu'il aurait dès lors suscité les faits dans le seul but de les montrer ». Le Conseil en a conclu qu'on ne pouvait donc « lui reprocher de s'être rendu coupable d'actes répréhensibles ou de les avoir provoqués ».

Cela étant, le CDJ a mis en garde contre le risque que présente la couverture d'événements de ce genre, « qui exige des journalistes et des médias d'être attentifs à ne pas être instrumentalisés

par leurs initiateurs et d'être vigilants au fait qu'une partie du public puisse potentiellement la percevoir de cette manière ». Il a ainsi rappelé la prudence et la distance critique à adopter dans le traitement de telles informations, et souligné, une fois n'est pas coutume, la nécessité de prendre en compte le point de vue du public, à l'égard duquel les conditions d'obtention de l'information doivent être clarifiées, voire transparentes.

#### Montrer des actes illégaux

Une autre question au cœur de ce même dossier concernait le défaut de responsabilité du média qui, montrant l'exécution de cet acte illégal, en encourageait, selon les plaignants, l'imitation. Dans sa jurisprudence sur cette question de responsabilité sociale, le CDJ a déjà pu indiquer que les auteurs d'un reportage sur un sujet relatif à des activités illégales doivent trouver un équilibre entre, d'une part, fournir suffisamment d'informations détaillées pour être crédibles et, d'autre part, ne pas dépasser une limite au-delà de laquelle ils inciteraient à pratiquer ces activités ou en faciliteraient l'accès. Dans le cas présent, le CDJ a considéré que « le journaliste est resté en-deçà de cette limite » : ce type d'action existait avant que le journaliste ne s'y intéresse ; le journaliste n'en fait pas l'apologie ; il met clairement et explicitement l'action à distance, en pointant son caractère illégal, en interrogeant les motivations des auteurs, en

insistant sur son caractère violent et choquant, en contextualisant le reportage.

Le Conseil a également remarqué que le média avait fait preuve d'une certaine prudence « en évaluant au sein de la rédaction l'incidence possible de la couverture de l'événement avant diffusion », notamment en s'interrogeant sur l'intérêt général de l'information, la plus-value qu'apportaient les images, le risque éventuel d'atteinte à l'intégrité des personnes ou d'imitation, et le cadrage à lui donner pour éviter ce dernier.

Ces interrogations ne sont pas sans évoquer les conditions d'usage exceptionnel d'une méthode déloyale telles que décrites plus haut. Elles sont aussi inhérentes à l'exercice de la responsabilité sociale journalistique qui doit mettre en balance le droit du public d'être informé avec d'autres intérêts légitimes. Comme le résumait déjà, à propos, la **Recommandation pour l'information en situation d'urgence (2015)**, « La liberté de la presse n'implique pas que toute information, même vérifiée, soit diffusée sans délai notamment lorsqu'elle influencerait le comportement des acteurs, mettrait des vies en danger, conduirait à des dommages graves pour des personnes... ». Un constat qui s'applique *in fine* à de nombreuses situations.

**Muriel Hanot**  
Secrétaire générale

## Principaux avis rendus au second semestre 2021

19-06 M. Mattern c. RTL INFO  
13 octobre 2021

#### Plainte fondée : art. 4 (prudence)

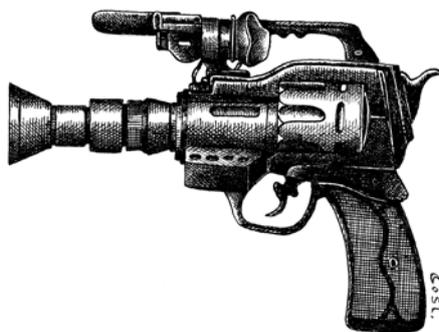
**Plainte non fondée : préambule (responsabilité sociale) ; art. 13 (confusion publicité - propagande) ; art. 26 (intrusion dans la douleur des personnes) ; art. 27 (attention aux droits des personnes fragiles) ; Recommandation « Informer en situation d'urgence » (2015)**

#### ► L'enjeu

Un article de RTL Info consacré à l'attentat de Christchurch est illustré par un extrait vidéo des images filmées par l'auteur de l'attaque. Le plaignant, qui considérait que ces images n'étaient pas utiles pour comprendre la gravité de l'acte, reprochait au média de jouer le jeu du tueur, de banaliser la violence et de manquer de respect aux victimes et leurs proches.

#### ► L'avis

Le CDJ a constaté que le média avait manqué de prudence en diffusant l'extrait litigieux sans expliquer au public en quoi il était utile à l'intérêt général. Il a considéré que cette absence de cadrage ne donnait pas au public les moyens de décoder l'éventuelle instrumentalisation voulue par l'auteur (en l'occurrence le terroriste), au risque de rentrer dans son jeu. Le Conseil a précisé que le fait



que l'extrait ne contienne aucune violence et soit inséré en fin d'article après explicitation des faits n'y changeait rien, d'autant que des éléments de mise en ligne en assuraient le *teasing* à l'ouverture de l'article. Il a estimé en revanche que ce défaut de transparence ne constituait, en contexte, ni une banalisation de la violence, ni une valorisation du terroriste ou de l'acte terroriste, ni une exacerbation du sentiment de peur généralisé qu'entendent créer les auteurs de tels actes.

19-29 A. Van Gompel c. RTL-TVI (« Indices »)  
1<sup>er</sup> décembre 2021

**Plainte fondée : art. 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information)**

**Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité) ; art. 3 (omission d'information)**

#### ► L'enjeu

Une édition de l'émission d'information judiciaire « Indices » a diffusé un docu-fiction qui revisite l'affaire Xavier Dupont de Ligonnès à partir de la seule hypothèse de la culpabilité de ce dernier. Le plaignant reproche au média de ne pas avoir respecté la présomption d'innocence de la personne évoquée.

#### ► L'avis

Le CDJ a estimé qu'en insérant un document qui jouait par nature sur l'hybridation des genres dans une case qu'il présente lui-même comme relevant de l'information, le média avait renforcé la confusion entre faits résultant d'une enquête journalistique et fiction, sans permettre aux spectateurs de les distinguer clairement. Il a noté que les différents avertissements et inserts – qui pour la plupart entretenaient cette confusion – n'enlevaient rien à ce constat dès lors que l'impression créée par l'ensemble du docu-fiction était durable et ne laissait pas place au doute réel qui subsistait dans l'enquête. Le Conseil a cependant conclu que le manquement constaté résultait uniquement de la décision du média d'avoir diffusé ce document qui procédait d'un mélange des genres dans un cadre journalistique et n'a donc pas retenu les

autres griefs (respect de la vérité, omission d'information) formulés à l'encontre de ce dernier.

**20-43 Divers c. D. D. / RTL Info**  
22 septembre 2021

**Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité / vérification) ; art. 3 (déformation / omission d'information)**

### ➤ L'enjeu

Une séquence du JT de RTL Info était consacrée au mouvement et aux arguments antivaccins. Les plaignants reprochaient à la journaliste d'y donner la parole à un expert pro-vaccin sans préciser qu'il était en conflit d'intérêts.

### ➤ L'avis

A considérer que cet éventuel conflit d'intérêts ait non seulement été avéré, mais également actuel et pertinent par rapport au sujet évoqué, le CDJ a estimé dans son avis que la journaliste pouvait légitimement estimer qu'il n'était pas nécessaire, vu l'objet de la séquence et la succession des positions antagonistes qui s'exprimaient, de mettre les propos de l'intéressé en perspective avec cette information, dès lors que cette mise en perspective n'aurait rien ajouté au fait que son intervention en soi apparaissait déjà comme n'étant pas neutre puisqu'il s'exprimait à l'évidence sous l'étiquette de partisan du vaccin.

**20-57 P. De Saint-Georges c. S. D. / La Une (RTBF) (« Questions en prime »)**  
27 octobre 2021

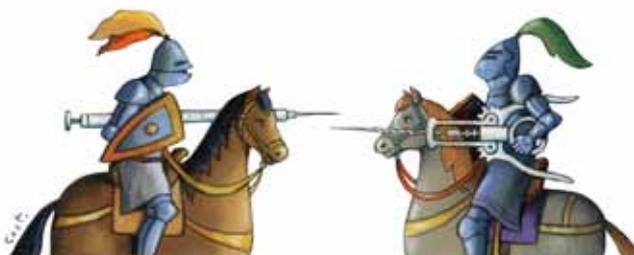
**Plainte fondée : art. 1 (respect de la vérité / honnêteté) ; art. 3 (déformation / omission d'information)**

### ➤ L'enjeu

Des tableaux statistiques résultant d'une consultation du public réalisée via l'application *Opinio* ont été diffusés à deux reprises au cours d'un débat de l'émission « Questions en prime » consacré à la fermeture des commerces non essentiels. Le plaignant reprochait l'ambiguïté qui présidait à l'utilisation des résultats des sondages qui pouvait laisser penser qu'ils reflétaient les tendances de la population en général, alors qu'aucun élément donné à l'antenne ne permettait d'en mesurer la portée.

### ➤ L'avis

Dans son avis, le CDJ a estimé qu'à défaut de préciser le mode de collecte des données et le nombre de personnes interrogées, le média n'avait pas donné au public tous les éléments nécessaires à la compréhension



des résultats, au risque de leur prêter ainsi une portée scientifique ou générale qu'ils n'avaient pas. Il a conclu que cette absence de précision constituait en contexte l'omission d'une information essentielle, en ce qu'elle était de nature à modifier l'appréciation par le public du sens à donner aux résultats sur des questions qui portaient sur la gestion de la crise sanitaire, soit un sujet de société sensible et potentiellement controversé. Plus généralement, le Conseil a recommandé aux médias, lorsque les résultats de telles « photographies de l'opinion » sont diffusés, de préciser au moins la méthodologie suivie et le nombre de personnes consultées de sorte que le public puisse distinguer aisément un éclairage chiffré d'un réel travail statistique.

**21-02 D. Vanden Hauwe & D. De Laet c. G. D. / La Dernière Heure**  
13 octobre 2021

**Plainte fondée (à l'égard du média uniquement) : art. 16 (modération des forums) et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias (2011)**

**Plainte non fondée : art. 3 (omission d'information) ; art. 28 (stéréotypes / stigmatisation / généralisation / incitation à la discrimination, au racisme et à la xénophobie) et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés (2016)**

### ➤ L'enjeu

Un article en ligne de *La Dernière Heure* avait trait à une enquête fédérale relative à un réseau mafieux de voleurs et des commentaires avaient été postés dans les forums ouverts par le média en lien avec cet article (site Internet et page *Facebook*). Les plaignants reprochaient au journaliste de stigmatiser la population Rom en procédant notamment à une généralisation des comportements mafieux imputables uniquement à une famille, et d'inciter ainsi à la haine et à la discrimination contre cette population, comme en témoignaient, estimaient-ils, les commentaires des internautes.

### ➤ L'avis

Au vu du nombre de commentaires racistes, haineux et injurieux, de l'apparente défaillance de l'outil prévu pour leur modération et de la décision tardive du média de supprimer

les espaces de discussion où ils étaient restés apparents plusieurs jours, le CDJ a conclu dans son avis à un défaut systématique de modération des espaces de discussions ouverts en lien avec l'article. Il n'a en revanche retenu aucun des griefs (omission d'information, stéréotype, généralisation, incitation à la dis-crimination)

formulés à l'encontre de l'article et du journaliste.

**21-08 V. Iacono Quarantino & L. Schneider c. F. D., M. E. & D. M. / RTL-TVI**  
15 décembre 2021

**Plainte fondée : art. 1 (respect de la vérité / honnêteté / vérification) ; art. 4 (prudence) ; art. 22 (droit de réplique) ; art. 24 (droits des personnes) ; art. 25 (respect de la vie privée) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) ; Avis interprétatif sur l'identification des mineurs (2018)**

### ➤ L'enjeu

Des séquences de JT (et les articles qui y sont consacrés) illustrent des sujets relatifs aux dérives qui découlent de l'utilisation des réseaux sociaux avec une vidéo TikTok polémique dans laquelle une mère et son fils évaluent le physique de plusieurs personnes. Les plaignants – la mère et le fils – regrettent leur identification et l'absence d'enquête sérieuse des journalistes quant à la manière dont les vidéos ont été réalisées et diffusées publiquement.

### ➤ L'avis

Le CDJ a constaté qu'en ne prenant pas soin de vérifier l'origine et le contexte des images amateur auprès de sources de première main, les journalistes avaient manqué de prudence, s'exposant à relayer des rumeurs non vérifiées, à user d'un document dont la pertinence par rapport à l'objet du reportage pouvait être contestable et à servir des intentions sans aucun rapport avec le droit à l'information du public, au détriment de la vérité, mais aussi du respect des personnes mises en cause, identifiables en dépit du floutage.

Le Conseil rappelle aux journalistes et aux médias que, quelle qu'en soit l'origine, une source reste une source pour les journalistes et, par conséquent, que les sources « numériques » nécessitent la même attention professionnelle que les sources « classiques », notamment en matière de vérification, mais aussi en matière de respect des droits des personnes, principalement lorsque ces sources d'information sont filmées. Il attire également l'attention des journalistes et de leur rédaction sur les risques d'instrumentalisation inhérents

à l'usage d'un bouton ou d'un numéro d'alerte et de la nécessaire - et naturelle - distance critique qui s'impose à l'égard des sources qui leur parviennent par ce biais.

**21-15 SMALS ASBL c. Ph. L. / Le Soir**  
1<sup>er</sup> décembre 2021

**Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité / vérification) ; art. 4 (enquête sérieuse / approximation) ; art. 6 (rectification rapide et explicite)**

## ➤ L'enjeu

Un ensemble d'articles publiés dans *Le Soir* (éditions papier, électronique et en ligne) était consacré à la mise en place d'un outil (« Putting Data at the Center ») visant à centraliser toutes les données certifiées disponibles à propos des citoyens. La plaignante reprochait au média de ne pas avoir vérifié ses informations, de l'associer à ce projet auquel elle serait totalement étrangère, et de porter ainsi atteinte à son intégrité.

## ➤ L'avis

Le CDJ a constaté que l'implication directe de SMALS dont le journaliste rendait compte reposait sur plusieurs sources qu'il avait soigneusement et sérieusement recoupées et vérifiées en prenant soin, avant diffusion, de solliciter le point de vue et l'éclairage de SMALS et plus particulièrement de M. Robben qui en est un acteur central. Il a noté que le fait que cette information se soit par la suite révélée erronée - l'implication était indirecte - n'enlevait rien au travail de vérification réalisé par le journaliste au moment de la rédaction de l'article, d'autant plus que le média avait rectifié explicitement cette erreur factuelle dès qu'il en avait eu connaissance. Le Conseil a souligné qu'on ne pouvait faire grief au journaliste de ne pas rendre compte avec précision d'un point de vue dont on refusait de lui faire part : dès lors que des interlocuteurs de premier plan choisissent de ne pas répondre aux questions des journalistes, ils doivent s'attendre à ce que leur enquête se poursuive et qu'ils recherchent d'autres sources susceptibles de leur parler.

**21-34 D. Lepoint c. 7sur7.be**  
22 septembre 2021

**Plainte fondée : art. 1 (respect de la vérité / honnêteté) ; art. 3 (déformation d'information) ; art. 6 (rectificatif rapide et explicite)**

## ➤ L'enjeu

Le titre d'un article de 7sur7.be consacré à un important incendie dans le centre de Londres et partagé sur la page Facebook du média mentionnait que l'explosion à l'origine de celui-ci avait eu lieu dans le métro. Le

plaignant reprochait le caractère mensonger du titre notant que dans l'article l'explosion n'avait pas eu lieu dans le métro mais à côté.

## ➤ L'avis

Le CDJ a observé le titre rédigé de manière affirmative était susceptible de tromper le lecteur qui ne lirait pas l'article - particulièrement sur les réseaux sociaux où il avait

été partagé - ou qui le lirait sur base de l'information telle qu'annoncée. Il a également estimé que le média, qui reconnaissait son erreur, n'avait pas respecté l'obligation de rectification qui lui incombait dès lors qu'il avait simplement mis à jour ou retiré l'information erronée sans la rectifier explicitement. ■

## Autres avis rendus au second semestre 2021

### ◆ Plaintes fondées (en tout ou en partie) :

#### ➤ 19-26 M. Leroy et F. Hainaut c. A. V. O. / Pan.

Responsabilité sociale (préambule) ; respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; approximation (art. 4) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; scénarisation (art. 8) ; confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22).

#### ➤ 19-38 E. Seleck c. sudinfo.be.

Responsabilité sociale (préambule) ; intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27).

#### ➤ 20-54 ASBL Pouvoir Organisateur de la Source c. L. S. / L'Avenir Brabant Wallon.

Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; urgence / prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22).

#### ➤ 21-14 A. Lemeunier c. RTL-TVI (« Face au juge »).

Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; respect des engagements (art. 23) ; identification : droit à l'image (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

#### ➤ 21-36 Inadi SA & RTL Belgium SA c. Ch. V. D. / La Dernière Heure.

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; droit de réplique (art. 22).

### ◆ Plaintes non fondées :

#### ➤ 18-72 J.-B. Burriion c. M. M. / RTBF (« Questions à la Une »).

Omission / déformation d'information (art. 3) ; scénarisation (art. 8).

#### ➤ 19-20 S. Coosemans c. Ch. A., O. B. et C. G. / Médor.

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; approximation / prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des

personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25).

➤ 20-19 CIJA c. Ch. L. / La Libre & LaLibre.be. Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; rectificatif (art. 6).

#### ➤ 20-21 Divers c. S. G., P. E. & J.-P. J. / RTBF.

Responsabilité sociale (préambule) ; honnêteté / anonymat des sources (art. 1) ; scénarisation au service de l'information (art. 8) ; indépendance (art. 11) ; concours à des activités de communication non journalistique (art. 13) ; transmission d'informations aux services de police (art. 14) ; méthodes loyales (art. 17).

➤ 20-39 J. Delvaux c. L. V. R. / LeVif.be. Respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; identification : respect des droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25).

➤ 20-40 N. Navez c. Cl. D. / RTBF (JT). Respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1).

➤ 20-41 F. Baldan c. C. D. / L'avenir.net (Huy-Waremme). Respect de la vérité / vérification / mention des sources (art. 1) ; omission d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24).

➤ 21-18 X c. S. R. / L'Avenir. Identification : droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

#### ➤ 21-28 R. Brasseur c. D. Z. / L'Avenir Luxembourg.

Respect de la vérité (art. 1) ; identification : droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

### ◆ Autres avis

#### ➤ 19-09 Cl. Moniquet c. Veille Antifa Liège.

Avis sur la « compétence » du CDJ. Plainte hors compétence. ■

Textes complets sur

<https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/avis/avis-2021/>

Les avis du CDJ sont en ligne sur [www.lecdj.be](http://www.lecdj.be)

Contactez le CDJ : [cdj@lecdj.be](mailto:cdj@lecdj.be)